

Décision n° D. 2015-59 du 05/11/2015 – 2014/2015

AFFAIRE M. Xavier SEREMES

« M. Xavier SEREMES, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 29 au 30 avril 2015, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), lors de la finale des play-offs du championnat régional « Seniors masculin » de basket-ball. Selon un rapport établi le 1^{er} juin 2015 – document corrigé le 16 septembre 2015 – par le Département des analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 539 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 4 juin 2015, dont M. SEREMES a accusé réception le 18 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 22 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a décidé d'infliger à M. SEREMES la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 11 avril 2015.

Par une décision du 5 novembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 septembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, s'agissant d'une troisième violation des règles antidopage, de prononcer à l'encontre de M. SEREMES, la sanction de l'interdiction de participer pendant dix ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Basket-Ball, par la Fédération Française du sport d'entreprise, par la Fédération Sportive et Culturelle de France, par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail et par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique et de réformer la décision fédérale du 22 juin 2015 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 décembre 2015, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **23 décembre 2015**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre dont il a accusé réception le 18 juin 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. SEREMES sera suspendu jusqu'au **4 août 2025 inclus**.